

Règlement n° 2019-02-340

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Avis de motion : 4 février 2019

Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2018

Avis de l'assemblée publique de consultation : 20 décembre 2018

Assemblée publique de consultation : 26 janvier 2019

Adoption du règlement : 6 février 2019

Avis du recours possible à la CMQ : 12 février 2019

Avis de la CMQ (si demandé) :

Approbation par la MRC :

Avis annonçant la période d'enregistrement :

Tenue du registre (si demandé) :

Scrutin référendaire (si demandé) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Avis de l'entrée en vigueur :

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
1. TITRE DU RÈGLEMENT	4
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	4
3. PERMIS DE LOTISSEMENT.....	4
4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
5. TERMINOLOGIE	4
6. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	4
7. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION	6
8. TRACÉ DES RUES	6
9. RUE À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE	6
10. RUE À PROXIMITÉ DE FORTES PENTES.....	7
11. RESPECT DES CONTRAINTES NATURELLES	8
12. PENTE LONGITUDINALE	8
13. LARGEUR DE L'EMPRISE	8
14. INTERSECTIONS ET COURBES DE RACCORDEMENT.....	8
15. CUL-DE-SAC.....	9
16. SENTIERS PIÉTONNIERS ET CYCLABLES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS	10
17. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES.....	10
18. LOT DANS UNE COURBE	10
19. PARTIES EXCLUSIVES D'IMMEUBLES DÉTENUS EN COPROPRIÉTÉ	11
20. OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES.....	11
CHAPITRE IV : DÉROGATIONS, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES	12
21. LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	12
22. PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT	12
23. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES	15
24. ADOPTION.....	15
25. REMPLACEMENT	15
26. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

Règlement de lotissement n° 2019-02-340

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Ripon juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIPON DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement de lotissement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Ripon.

3. PERMIS DE LOTISSEMENT

Les dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement sont prescrites par le règlement sur les permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

5. TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 12 « Terminologie » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

6. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

7. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Les dispositions prévues à l'article 28 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels », font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

8. TRACÉ DES RUES

Toute voie de circulation est prohibée si elle ne respecte pas les normes du présent règlement et les principes suivants :

- 1) permettre le bouclage du réseau routier existant;
- 2) prioriser la plus courte distance des rues;
- 3) réduire la vitesse de circulation;
- 4) faciliter la circulation des véhicules et, prioritairement, ceux des services d'urgence et de sécurité contre les incendies;
- 5) éviter l'enclavement d'un terrain;
- 6) favoriser la desserte en infrastructure des terrains déjà enclavés;
- 7) limiter le nombre de rues interceptant le réseau supérieur régional en optimisant le réseau routier existant;
- 8) favoriser le regroupement des entrées charretières privées adjacentes au réseau supérieur régional et permettre un second accès via le réseau de rues municipales adjacent;
- 9) respecter les tracés des rues projetées au plan d'urbanisme tout en respectant les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 10) assurer la liaison avec les réseaux des municipalités voisines.

9. RUE À PROXIMITÉ D'UN PLAN D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

À l'exception des voies publiques de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée à quatre-vingt-dix degrés (90°) d'un cours d'eau ou d'un lac, aucune emprise de rue ne peut être située à moins de soixante (60) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Cette distance minimale est réduite à quarante-cinq (45) mètres si la rue est munie d'un égout pluvial.

Cette distance minimale est réduite à quinze (15) mètres lorsqu'il s'agit de désenclaver un terrain ou de relier, sur une distance de moins de trois cents (300) mètres, deux rues existantes qui sont elles-mêmes situées à moins de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un milieu humide, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le tracé des rues évite les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;
- 2) un rapport d'expertise établit les mesures de mitigation mises en place pour éviter la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage, les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

10. RUE À PROXIMITÉ DE FORTES PENTES

Aucune emprise de rue ne peut être située sur un talus ayant une pente moyenne de plus de vingt-cinq pour cent (25%) et une hauteur de plus de cinq (5) mètres, ni au sommet du talus, sur une bande de protection d'une largeur égale à cinq (5) fois la hauteur verticale du talus, ni à la base du talus, sur une bande de protection d'une largeur égale à deux (2) fois la hauteur verticale du talus.

Nonobstant ce qui précède, les nouvelles rues pourront être construites à l'intérieur de ces bandes de protection, de même que sur les talus, pourvu que le requérant du permis de lotissement respecte la totalité des conditions suivantes :

- 1) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique;
- 2) ladite analyse démontre, à l'aide de sondages ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain pour le site visé par le projet;
- 3) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux;
- 4) les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation de construction, d'ouvrages, de travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

11. RESPECT DES CONTRAINTES NATURELLES

Nonobstant le tracé projeté au plan d'urbanisme, le tracé des rues doit éviter les sols instables, mal drainés ou exposés aux inondations, aux affaissements ou éboulis, les marais, les tourbières, les marécages, les ravins, les affleurements rocheux, les sentiers récréatifs, les boisés et les habitats fauniques.

Le tracé des rues doit être adapté au relief et suivre le mieux possible les courbes de niveau en évitant de les croiser perpendiculairement et en suivant l'axe tangentiel le plus faible possible.

12. PENTE LONGITUDINALE

La pente longitudinale minimale de toutes les rues est de 0,5%.

Cette pente ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) pour une artère, huit pour cent (8%) pour une collectrice et dix pour cent (10%) pour une rue locale. Sur une rue locale, la pente maximale peut exceptionnellement être augmentée à quinze pour cent (15%) si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas soixante (60) mètres, à la condition qu'un rapport d'ingénieur démontre le bien-fondé d'une pente supérieure à dix pour cent (10%). Dans les courbes, ces maxima doivent être réduits de deux pour cent (2%).

Aucune pente atteignant les maxima de l'alinéa précédent ne peut s'étendre sur plus de trois cents (300) mètres sans être interrompue par un palier d'au moins cent (100) mètres et dont la pente sera inférieure à cinq pour cent (5%).

Dans tous les cas, la pente d'une rue ne doit jamais excéder cinq pour cent (5%) dans un rayon de trente (30) mètres d'une intersection, ni un pour cent (1%) dans un rayon de quinze (15) mètres d'une intersection.

13. LARGEUR DE L'EMPRISE

Toutes les nouvelles rues doivent avoir une emprise d'une largeur minimale de quinze (15) mètres. En zone industrielle, cette largeur minimale est augmentée à vingt (20) mètres.

La largeur minimale de la chaussée ne doit jamais être inférieure à six (6) mètres.

14. INTERSECTIONS ET COURBES DE RACCORDEMENT

À l'intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par une courbe de raccordement dont le rayon minimal est de six (6) mètres, ou de dix (10) mètres en zone industrielle. Lorsque l'angle d'intersection est de moins de quatre-vingts degrés (80°), les rayons prescrits doivent être majorés de deux (2) mètres.

L'intersection de deux rues doit se faire à un angle compris entre soixante-dix degrés (70°) et cent dix degrés (110°), sur une distance minimale de dix (10) mètres.

Les centres des axes d'intersection doivent être distants d'au moins soixante (60) mètres. Lorsque l'angle est inférieur à quatre-vingt-dix degrés (90°), aucune autre intersection ne peut être prévue à moins de cent-vingt (120) mètres du côté intérieur de l'angle, ni à moins de soixante (60) mètres du côté extérieur de l'angle. Ces distances minimales peuvent être réduites de cinquante pour cent (50%) si la topographie ou d'autres contraintes naturelles l'imposent, selon les recommandations d'un ingénieur civil.

Les intersections seront planifiées préférablement en « T » à chaque fois que ce type de configuration sera possible.

15. CUL-DE-SAC

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue. Dans toutes les situations où le raccordement au réseau routier est possible aux deux (2) extrémités de la rue, les culs-de-sac sont interdits.

La construction d'un cul-de-sac doit permettre l'entassement de la neige et ainsi faciliter l'entretien de la rue.

Toutes les rues en forme de cul-de-sac doivent se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de quinze (15) mètres.

16. SENTIERS PIÉTONNIERS ET CYCLABLES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES

Le Conseil peut imposer la localisation des sentiers pour piétons et cyclistes afin de favoriser la circulation des citoyens et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

De même, il peut exiger les servitudes et les droits de passage qui s'avèrent nécessaires pour des fins publiques, tels que réseau d'alimentation en eau, le réseau d'égout, les installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

17. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

	Secteur riverain						Secteur non riverain	
	Lots riverains			Autres lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à 300 mètres d'un lac			Autres lots	
	Superficie	Largeur à la ligne avant ET à la ligne naturelle des hautes eaux	Profondeur moyenne	Superficie	Largeur à la ligne avant	Profondeur moyenne	Superficie	Largeur à la ligne avant
Lot non desservi par l'aqueduc et l'égout	4 645 m ²	45 m	60 m	3 715 m ²	45 m		2 786 m ²	45,0 m
Lot desservi par l'aqueduc ou l'égout	3 715 m ²	30 m	60 m	3 715 m ²	25 m		1 396 m ²	22,5 m
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout :								
Pour bâtiment isolé :	1 000 m ²	30 m	45 m*	1 000 m ²	30 m	45 m	800 m ²	20 m
Pour bâtiment jumelé :	1 000 m ²	30 m	45 m*	1 000 m ²	30 m	45 m	400 m ²	10 m
Pour bâtiment en rangée :	1 000 m ²	30 m	45 m*	1 000 m ²	30 m	45 m	175 m ²	6 m

* Si le terrain desservi est compris entre un cours d'eau et une rue existante, la profondeur minimale est réduite à trente (30) mètres.

(À noter : Les normes minimales prescrites par le présent article ne sont valables que si un seul bâtiment principal occupe le lot. Si plusieurs bâtiments principaux sont destinés à occuper un même terrain, la superficie du terrain doit être équivalente ou supérieure à celle prescrite pour un lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à y être érigés sur le terrain.)

18. LOT DANS UNE COURBE

Lorsqu'un lot est situé sur le côté extérieur d'une courbe dont le rayon est inférieur ou égal à cent (100) mètres, la largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à cinquante pour cent (50%) de la largeur minimale prescrite par l'article 17 du présent règlement, pourvu que la superficie minimale prescrite soit respectée.

19. PARTIES EXCLUSIVES D'IMMEUBLES DÉTENUS EN COPROPRIÉTÉ

Une opération cadastrale visant à délimiter plusieurs lots correspondant aux différentes parties communes et exclusives d'un immeuble (édifice ou terrain) détenu en copropriété, peut créer des lots dont les superficies et dimensions respectives sont inférieures à celles exigées à l'article 17 du présent règlement.

Toutefois, si l'immeuble en copropriété est un terrain, la superficie totale de tous les lots composant ledit terrain doit être équivalente ou supérieure à la superficie minimale prescrite par l'article 17, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain.

20. OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES

Toute opération cadastrale ayant pour effet d'enclaver un terrain, ou de rendre dérogoire ou d'accroître le caractère dérogoire d'un terrain, d'un usage, d'une construction, d'un puits ou d'une installation septique est prohibée.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de créer des résidus de terrain qui seraient dérogoires à l'égard des normes de lotissement prescrites. Ainsi, tous les nouveaux lots doivent être conçus de façon à être contigus aux lots adjacents, incluant les emprises.

Tout lotissement est prohibé sur un terrain constitué de dépôts meubles lorsqu'il a une pente moyenne supérieure à 25%, sauf si le terrain a fait l'objet d'une étude géotechnique et que le requérant s'engage à respecter et à réaliser les recommandations dans les délais prévus par ladite étude.

Aucun lotissement n'est autorisé sur un terrain entièrement constitué d'une tourbière, d'un marais ou de marécages.

CHAPITRE IV : DÉROGATIONS, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

21. LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un lot dérogatoire aux dispositions du présent règlement de lotissement est protégé par droits acquis s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1) le lot a été créé conformément aux règlements qui s'appliquaient, le cas échéant, le jour de son immatriculation;
- 2) le lot n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de lotissement;

Ce lot peut donc être construit si la construction respecte les dispositions du règlement de construction et les dispositions de l'article 88 du règlement de zonage, concernant la construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

22. PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un terrain dont la superficie et les dimensions ne peuvent respecter les exigences du présent règlement de lotissement peut néanmoins faire l'objet d'un permis de lotissement, s'il est concerné par l'une ou l'autre des situations suivantes et s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

1) Terrain décrit par tenants et aboutissants

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain qui, le 25 janvier 1984, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- a) le 25 janvier 1984, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;

2) Terrain construit

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain qui, le 25 janvier 1984, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- a) le 25 janvier 1984, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégé par des droits acquis, même si cette construction fut depuis lors détruite par un sinistre;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;

3) Résidu d'un terrain en partie exproprié

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain constituant le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain résiduel ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- a) immédiatement avant l'acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;

4) Exceptions additionnelles

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement lorsqu'il s'agit :

- a) d'une opération cadastrale n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, ainsi que la correction ou l'annulation de lots distincts;
- b) d'un réseau d'aqueduc et d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, ou pour des fins municipales ou publiques, ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires et équipements se rattachant à ces réseaux;
- c) d'une rue privée ou publique respectant les normes applicables aux rues;
- d) d'un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
- e) d'un droit de passage ou d'une servitude;
- f) d'augmenter les dimensions et la superficie d'un lot dérogoire protégé par droit acquis afin de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficie minimales requises par le présent règlement, et ce, aux conditions suivantes :
 - le terrain ainsi constitué doit former un seul lot ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;

- aucun lot ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale;
- g) d'un terrain compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas un seul lot par lot originaire ou rang résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas, un seul bâtiment principal pourra être implanté sur l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale. La superficie totale de l'ensemble du terrain formé desdits lots devra respecter les normes minimales de dimensions et de superficie comme s'il s'agissait d'un seul lot.

23. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VIII « Infractions » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

24. ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

25. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de lotissement n° 2001-07-032, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À RIPON, ce 6 février 2019.



Luc Desjardins, maire



Me Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier